

33.—Statistique sommaire de l'entreposage, 1952-1954—fin

Article	1952	1953	1954
Dépenses d'exploitation..... \$	24,948,832	26,269,970	31,320,091
Revenu net d'exploitation..... \$	4,240,169	4,467,463	3,944,506
Employés salariés..... nomb.	1,237	1,195	1,452
Salariés:			
Réguliers..... nomb.	3,658	3,591	5,480
Occasionnels..... "	214	207	690
Salaires..... \$	12,884,496	13,641,331	16,380,795
Véhicules automobiles:			
Camions..... nomb.	1,014	965	1,525
Tracteurs, semi-remorques.....	369	402	477
Remorques..... "	70	63	94

Entrepôts douaniers.—Les entrepôts qui servent à l'emmagasinage des marchandises importées sont des entrepôts douaniers. Ils se divisent en huit catégories: 1° ceux qu'utilise l'État, dont un certain nombre servent à l'examen et à l'évaluation des marchandises importées et d'autres, connus sous le nom d'entrepôts de la Reine, à l'entreposage des marchandises non réclamées, abandonnées, saisies ou confisquées; 2° entrepôts comprenant tout un édifice ou une partie bien cloisonnée, qui servent exclusivement à l'emmagasinage de marchandises importées consignées au propriétaire de l'édifice; 3° édifices ou parties bien cloisonnées servant à l'entreposage de marchandises importées consignées au propriétaire ou à d'autres personnes ou à l'entreposage de marchandises non réclamées ou saisies; 4° entrepôts de tolérance maintenus par les propriétaires de navires pour l'emmagasinage de marchandises en admission temporaire transportées par eau ou par air, ceux qui sont exploités par des sociétés ferroviaires et ceux qui sont exploités par des sociétés de messageries; 5° cours, hangars et bâtiments destinés à l'entreposage du charbon et du coke importés; 6° fermes, cours, hangars, etc., utilisés par un importateur de chevaux ou de moutons pour l'affouragement et le pâturage des animaux importés, sauf les juments pur-sang; 7° entrepôts pour animaux, les chevaux de course non compris, et articles d'exposition ou de concours; 8° cours, hangars, etc., utilisés par les importateurs pour l'entreposage de marchandises trop lourdes ou trop encombrantes pour l'entrepôt douanier.

Sous-section 5.—Entreposage d'accise et entreposage des vins

Entreposage d'accise.—La Division des droits d'accise du ministère du Revenu national considère comme un entrepôt tout local autorisé en vertu de la loi de l'accise, que ce soit pour l'entreposage de matières premières destinées à la fabrication de produits de tabac apprêté ou de cigares, ou de spiritueux ou de malt pour le brassage. Presque toute la production de spiritueux est placée en entrepôt d'accise; une faible proportion de la production de bière seulement est entreposée. Contrairement aux spiritueux et à la bière, le vin n'est pas gardé en entrepôt d'accise. Toutes les importations de boissons alcooliques doivent passer en entrepôt d'accise avant d'être livrées aux commissions ou régies provinciales des spiritueux ou à d'autres agences autorisées par les commissions ou régies à sortir les boissons alcooliques. De même, le tabac, les cigares et les cigarettes qui ne sont pas timbrés ni dédouanés sont gardés en entrepôt d'accise. Outre ces entrepôts, il en existe d'autres où il ne se fait ni fabrication ni production et qui servent uniquement à l'entreposage des marchandises dont les droits d'accise n'ont pas été payés. Les marchandises y sont entreposées habituellement en vue de la distribution rapide et de la livraison aux magasins de navire.

Le tableau 34 donne la quantité de boissons distillées, de tabac, de cigares et de cigarettes mise en entrepôt d'accise au cours des dernières années. Les stocks de bière des brasseries se sont accrus de 24,572,714 gallons en fin de 1954 à 24,876,958 en fin de 1955.